



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 2019 – 2438 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2019 – 2438 relative à la création d'une déviation entre la RD956 et la RD675 à Contres (41) reçue le 15 mars 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 20 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mars 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation de la quatrième section, entre la RD956 et la RD675, de la déviation de Contres (41) débutée en 2009 afin de créer un itinéraire alternatif à la traversée du centre-ville de la commune ;
- Considérant que cette section de route sera d'une longueur de 2,3 km ;
- Considérant que la réalisation de cette section de la déviation nécessite le défrichement d'une surface de 3,1 hectares ;
- Considérant ainsi que le projet relève des rubriques n° 6.a) et 47.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet engendrera une consommation de 11 hectares d'espaces principalement agricoles et boisés ;
- Considérant que le dossier n'expose pas d'inventaire des zones humides, ce qui ne permet pas d'estimer les surfaces impactées par le projet et qu'une partie du territoire traversé par le projet présente une forte probabilité d'abriter des zones humides ;
- Considérant que les enjeux relatifs à la biodiversité ainsi que les mesures d'insertion du projet dans son environnement ne sont pas suffisamment développés et ne permettent pas d'attester l'absence d'incidence notable sur le milieu naturel ;
- Considérant que la réalisation de la déviation entraînera un allongement des cheminements agricoles et qu'afin de pallier cela, le projet prévoit notamment le

- rétablissement du CR61 ;
- Considérant que le carrefour entre le CR61 et cette quatrième section est susceptible d'être accidentogène pour les usagers et qu'aucune mesure n'est détaillée dans le dossier pour y remédier ;
  - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 20 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une déviation entre la RD956 et la RD675 à Contres (41) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

### Article 2

Le projet de création d'une déviation entre la RD956 et la RD675 à Contres (41) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 JUIN 2019

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Jean-Marc FALCONE

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

